

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 424)

Adopté

AMENDEMENT

N° 914

présenté par
M. Guerini, rapporteur

ARTICLE 25

I. – Substituer à l’alinéa 2 les trois alinéas suivants :

« II. – L’article 21 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l’État est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, après le mot : « unions », sont insérés les mots : « établissent des comptes annuels et » ;

« 2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'inscrire dans cet article 25 l'obligation pour les associations culturelles d'établir des comptes annuels, cette obligation étant inscrite à l'article 38 du projet de loi. Elle trouve en effet mieux sa place ici.